

**N° 7736<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(25.1.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7736 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 décembre 2020.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 6 janvier 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 janvier 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 18 janvier 2021.

L'avis de la Chambre de commerce date du 18 janvier 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 25 janvier 2021.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour but principal de clarifier et de détailler, de manière ponctuelle, des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte de contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : « la loi de 2004 ») ainsi que la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

De surcroît, la présente loi en projet vise à corriger trois erreurs matérielles contenues dans les lois du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts.

De manière générale, les adaptations proposées par le présent projet de loi entendent améliorer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (ci-après : « AMLD IV ») relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. A noter que les modifications du présent projet de loi sont en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière (ci-après : « GAFI ») en matière de prévention du blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi en projet contient également un deuxième volet, celui-ci relatif au régime transitoire introduit à l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Il est proposé de prolonger ledit régime transitoire jusqu'au 31 juillet 2021 afin de garantir la sécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts d'organismes de placement collectif britanniques.

\*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## 3. LES AVIS

### L'avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis du 12 janvier 2021, le Conseil d'État note qu'un grand nombre de précisions apportées par le projet de loi visent, en premier lieu, à répondre aux recommandations du GAFI.

A l'égard de l'article 3, point 6°, du projet de loi, le Conseil d'État propose d'employer le terme « sans délai » au lieu de « rapidement », étant donné que le premier est traditionnellement utilisé en droit luxembourgeois et permet de doter la disposition d'une précision accrue.

Relatif à l'article 7, point 2°, du projet de loi, la Haute corporation se demande quant à l'articulation entre ledit dispositif et le contrôle d'honorabilité opéré sur la base de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Finalement, au nouvel alinéa 4, de l'article 9-1, de la loi de 2004, le Conseil d'État constate que le dispositif vise l'article 23 du Code de procédure pénale sans pour autant expressément viser la disposition légale. La Haute corporation se demande sur les raisons de procéder de telle façon.

### L'avis de la Chambre de commerce :

La Chambre de commerce a émis son avis le 18 janvier 2021.

Elle regrette que le délai accordé pour aviser le présent projet de loi a été très court. Par ailleurs, elle estime qu'une refonte de la loi de 2004 avec une nouvelle numérotation la rendrait plus lisible et compréhensible.

Quant à l'article 3 de la loi en projet relatif à l'interdiction de la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés et de coffres-forts numérotés, la Chambre de commerce ne s'oppose pas à ladite interdiction, étant donné que la commercialisation de ces services a cessé depuis de nombreuses années.

Toutefois, elle tient à faire remarquer que le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi de 2004 et le règlement modifié de la Commission de surveillance du secteur financier n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme contiennent actuellement des références aux comptes numérotés. Dans un souci de cohérence des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Chambre de commerce estime qu'il faudrait modifier lesdits règlements suite à l'adoption du présent projet de loi.

Quant à l'article 8 du projet de loi, la Chambre de commerce note que le commentaire de l'article 8 semble considérer les administrateurs indépendants en tant que PSSF (ci-après : « PSSF »). En conclusion des observations développées dans son avis concernant la situation des administrateurs indépendants, la Chambre de commerce suggère d'analyser s'il est pertinent de qualifier les administrateurs indépendants en tant que PSSF.

La Chambre de commerce suggère encore de modifier les dispositions de la loi du 25 mars 2020 afin que l'obligation d'enregistrement en qualité de PSSF ne s'applique pas aux PSSF personnes physiques ou morales qui sont déjà supervisés de la part de leurs autorités de contrôle ou d'organismes d'autorégulations reconnus par la loi.

Concernant l'article 9 du présent projet de loi, la Chambre de commerce constate que la loi de 2004 n'obligerait pas les autorités judiciaires à informer notamment les organismes d'autorégulation lorsque qu'un de leurs membres a été condamné au Luxembourg pour des faits contraires à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre de commerce se demande s'il ne faudrait pas modifier le texte de l'article 9-1 de la loi de 2004 pour requérir des autorités judiciaires la communication de telles informations.

Finalement, la Chambre de Commerce juge utile de définir de manière plus précise certaines notions figurant à l'article 8-1 de la loi de 2004, telles que « *groupes financiers* », « *diversité des professionnels* », « *degré de discrétion accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques* ».

\*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

#### *Observation préliminaire d'ordre légistique*

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications techniques dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « loi de 2004 »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

De plus, l'objet principal de la présente loi en projet étant de porter modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ces modifications ont été traitées en premier.

Le Conseil d'Etat signale que, pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets. Le numéro de chapitre n'est pas à faire suivre d'un point final.

La Commission des Finances et du Budget supprime les points concernés.

Le Conseil d'Etat indique que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être obligé ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat afin de rester aligné aux formulations employées par le GAFI.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi apporte des modifications à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2004.

Le point 1<sup>o</sup> vise à aligner davantage la définition de « prestataire de services d'actifs virtuels » à celle du glossaire des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après, « GAFI »). Il est ainsi clarifié explicitement que sont visées par la définition de « prestataire de services d'actifs virtuels » les personnes morales et les personnes physiques.

Le point 2<sup>o</sup> du texte en projet vise à corriger deux erreurs purement formelles en supprimant le mot « international » au paragraphe 30 de l'article 1<sup>er</sup> et en adaptant une formulation employée dans la définition de « pays à haut risque » afin de l'aligner à celle employée dans l'annexe IV de la loi de 2004.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi de 2004 afin d'y apporter des précisions sur le champ d'application.

Le point 1<sup>o</sup> vise à réorganiser le point 13 existant de l'article 2 de la loi de 2004 afin de permettre, à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, une transposition plus cohérente de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, « AMLD IV »).

Le point 2<sup>o</sup> apporte une précision au point 15 en vue d'explicitier le pluralisme de la notion de transaction dans le texte de loi, en ligne avec ce qui est déjà prévu aux points 18 et 19, les standards internationaux en la matière et la pratique actuelle.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 3

L'article 3 du présent projet de loi apporte des adaptations et des précisions à l'article 3 de la loi de 2004.

Le point 1<sup>o</sup> introduit le titre abrégé du règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) no 1781/2006 qui sera cité à plusieurs reprises dans la loi de 2004.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1<sup>o</sup>, le terme « dénommé » est à supprimer, car superflète.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Le point 2<sup>o</sup> apporte des précisions au paragraphe 2. L'article 2 de la loi de 2004, prévoit en effet que les agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont soumis au champ d'application de la loi de 2004 et sont ainsi tenus d'appliquer les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, y compris les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Le nouvel alinéa 3 vise à clarifier explicitement dans la loi de 2004 que ces obligations de vigilance à l'égard de la clientèle comportent aussi bien des mesures de vigilance à l'égard des acquéreurs, qu'à l'égard des vendeurs d'un bien immobilier dans le cadre d'une transaction immobilière. Cette précision reflète la note de bas de page 66 de la méthodologie du GAFI relative à la recommandation 22. Le terme « transaction immobilière » désigne l'achat ou la vente d'un bien immobilier.

Le Conseil d'Etat constate que le point 2<sup>o</sup> ajoute à l'article 3, paragraphe 2, la précision qu'en matière de transaction immobilière, la vigilance doit s'appliquer vis-à-vis des acquéreurs et des vendeurs du bien immobilier. Il considère que cette précision ne s'impose pas à la lecture du dispositif actuel qui revêt une portée générale, mais comprend qu'elle est imposée par le GAFI.

Il ajoute qu'il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette insertion.

Le point 3<sup>o</sup> apporte des clarifications utiles au paragraphe 2<sup>bis</sup> de l'article 3 de la loi de 2004 en l'alignant sur l'article 3-1, paragraphe 3 qui dispose que « *les professionnels sont tenus de recueillir*

*en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3, paragraphe (2) ».*

Le Conseil d'Etat remarque que la précision ajoutée au point 3°, qualifiée par les auteurs de clarification utile, ne fait que rappeler l'une des obligations particulières énumérées au paragraphe 2 et qui se trouve d'ores et déjà couverte par le renvoi général, opéré au paragraphe 2bis, aux obligations de vigilance objet du paragraphe 2.

Le point 4° vise à ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 4, alinéa 3, qui précise que la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés par des professionnels n'est pas autorisée. Il convient de noter que la commercialisation de comptes numérotés, livrets numérotés et coffres-forts numérotés a cessé depuis de nombreuses années, de sorte que cette interdiction consacre une pratique établie sur la place financière luxembourgeoise.

Le point 5° constitue le pendant de l'article 2 du présent projet de loi et vise à lever toute incertitude possible quant à l'alignement de l'article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004 aux dérogations prévues par l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, de l'AMLD IV.

Le point 6° vise à clarifier les dispositions de la loi de 2004 en matière de conservation des documents. Ainsi, il est clarifié explicitement à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 2004, que les documents, données et informations visés aux lettres a) et b) du même alinéa sont mis rapidement à disposition des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation. Cette précision supplémentaire est à lire ensemble avec l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi de 2004 qui dispose que « *les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs* ». L'obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que, le cas échéant, avec les organismes d'autorégulation et de leur mettre rapidement à disposition des informations ressort de la recommandation 11 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate que les points 5° et 6° apportent des modifications d'ordre formel aux paragraphes 4 et 6. Les modifications apportées au paragraphe 4 n'appellent pas d'observation. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat aurait préféré l'utilisation des termes « sans délai », employés traditionnellement en droit luxembourgeois et revêtant une portée juridique plus précise que le terme « rapidement ».

La Commission des Finances et du Budget note que le terme « rapidement » provient d'une formulation utilisée par le GAFI et décide de le maintenir.

#### *Article 4*

L'article 4 de la loi en projet apporte des précisions à l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 2004. Il s'agit de préciser l'obligation générale prévue au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) à l'égard des établissements de crédit et des établissements financiers, qui doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine de l'ensemble du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées. Cette disposition correspond à la recommandation 12 du GAFI relative aux personnes politiquement exposées.

Le Conseil d'Etat considère que le dispositif actuel de la lettre c) énonce à suffisance les obligations du professionnel et ne voit pas la plus-value de l'ajout. Il comprend toutefois que les auteurs du projet de loi, en réitérant, dans une seconde phrase, l'obligation déjà énoncée dans la première phrase de la lettre c), entendent rencontrer des critiques éventuelles du GAFI.

#### *Article 5*

L'article 5 du projet de loi apporte des précisions à l'article 4, paragraphe 3, de la loi de 2004 en clarifiant explicitement que les professionnels sont tenus de disposer de systèmes qui leur permettent de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information émanant d'une des autorités luxembourgeoises responsable de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'un organisme d'autorégulation.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet ajout.

### Article 6

L'article 6, de la loi en projet vise à adapter une formulation de l'article 4-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), de la loi de 2004 afin d'aligner davantage les dispositions de la loi de 2004 sur le libellé de la note interprétative de la recommandation 18, point 4, du GAFI. Suivant la note interprétative du GAFI, les politiques et procédures à l'échelle d'un groupe doivent inclure des politiques et procédures en matière de mise à disposition par les succursales et filiales d'informations sur les données et, le cas échéant, sur les analyses effectuées des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles. La reformulation consacre explicitement les pratiques qui existent aux niveaux national et européen. Les récents scandales de blanchiment ont, une fois de plus, mis en exergue la nécessité de l'échange d'informations entre la maison-mère et ses filiales afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette même optique, le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission européenne dans ses Conclusions concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 5 novembre 2020 « à envisager d'étendre les possibilités d'échanger des informations au sein de groupes d'entreprises ». Il importe de préciser que les informations visées par cet alinéa sont partagées aux seules fins des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État ne saisit pas la plus-value du nouveau dispositif, d'autant plus que la formulation affirmative selon laquelle sont visées « les informations liées à des déclarations suspectes [...] » se trouve remplacée par un texte selon lequel « [l]es informations peuvent inclure » ce type d'informations. Le Conseil d'État se demande si le dispositif actuel n'est pas davantage en ligne avec les recommandations du GAFI, que les auteurs entendent suivre, que le dispositif proposé.

La Commission des Finances et du Budget note que la formulation « peuvent inclure » est utilisée en ligne avec la formulation « pourrait inclure » utilisée par le GAFI.

### Article 7

L'article 7 de la loi en projet vise à détailler et clarifier les dispositions applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels.

Le point 1<sup>o</sup> vise à préciser les informations devant accompagner toute demande d'enregistrement à la CSSF en fonction de la nature intrinsèque du professionnel. Ainsi, dans l'optique de faciliter la lecture de l'article 7-1 de la loi de 2004, il a été ajouté dans le cadre de la demande d'enregistrement une distinction entre les informations requises d'une personne physique requérante et les informations requises d'une personne morale requérante.

Le Conseil d'État constate que le renvoi au registre national des localités et des rues, prévu dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, figure également dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et dans la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 1<sup>o</sup> comme suit :

« 1<sup>o</sup> Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« [...] ».

b) Les lettres c) et d) sont supprimées. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reformuler l'article tel que proposé par le Conseil d'État.

Le point 2<sup>o</sup> vise à clarifier les modalités de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle et de l'expérience professionnelle adéquate des personnes physiques exerçant l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels. Il convient de remarquer que ces exigences s'inspirent d'autres textes législatifs du secteur financier et notamment de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre le contrôle d'honorabilité opéré sur la base de la loi précitée du 5 avril 1993 et du dispositif sous examen.

Il signale qu'au point 2<sup>o</sup>, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3bis ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule manquante.

### Article 8

L'article 8 du présent projet introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 7-2 de la loi de 2004 qui précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après, l'« AED ») en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs. Il est précisé, à l'instar de l'article 7-1, paragraphe 3, de la loi de 2004, que l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que ces personnes jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate. A cet effet, l'AED est autorisée à demander tous les renseignements nécessaires, tels que par exemple un extrait du casier judiciaire. Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée par une autorité de contrôle ou un organisme d'auto-régulation.

La Commission des Finances et du Budget signale qu'à la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « inséré ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule manquante.

La Commission des Finances et du Budget indique qu'au paragraphe 5 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer le terme « et » ou le terme « ou » à la suite de celui de « adéquate ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le mot « et » à la suite du mot « adéquate ».

Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 6, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État suggère d'écrire « doit en notifier l'AED ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et d'insérer le mot « en » entre les mots « doit » et « notifier ».

### Article 9

L'article 9 de la loi en projet modifie l'article 8-1 relatif à l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.

Le point 1<sup>o</sup> de l'article 9 du projet de loi vise à apporter des précisions à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi de 2004, en détaillant davantage les critères sur lesquels les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels. Ces précisions visent à consacrer la pratique actuelle qui consiste à tenir compte, en sus des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg identifiés dans l'Evaluation Nationale des Risques, des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et des politiques, contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation, ainsi que des caractéristiques des professionnels soumis à la loi de 2004 et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques. Ces précisions sont en ligne avec les notes interprétatives des recommandations 26 et 28 du GAFI.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la plus-value de ces modifications. Il comprend toutefois que ces compléments sont destinés à répondre aux recommandations du GAFI.

Au point 1<sup>o</sup>, à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), sous ii), en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat afin de rester aligné à la formulation employée par le GAFI.

Le point 2° de l'article 9 de la loi en projet vise à préciser explicitement dans la loi que les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, à l'instar de l'obligation prévue pour les professionnels à l'article 3-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi de 2004, tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV lorsque dans l'application de l'approche fondée sur les risques, ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Cette précision consacre de manière explicite dans la loi l'approche de surveillance fondée sur les risques appliquée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation qui englobe tous les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg, de sorte que l'évaluation des risques tient compte de tous les risques visés à la loi de 2004, y inclus des facteurs de risque plus élevé visés à l'annexe IV.

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value du renvoi exprès à cette annexe. Il note encore que l'annexe se limite à établir une « liste non exhaustive » des facteurs et des types d'éléments « indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé » visés à l'article 3-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget note que le renvoi exprès à l'annexe IV vise à parfaire la transposition de l'article 18, paragraphe 3 de la directive 2015/849 (AMLD4).

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer la virgule manquante.

#### *Article 10*

L'article 10 du projet de loi prévoit d'aménager le recours en pleine juridiction prévu à l'article 8-2bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004, contre les décisions rendues en application du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article. Les délais ordinaires prévus pour le dépôt des différents mémoires sont de trois mois pour la partie défenderesse (dans ce cas, l'organisme d'autorégulation), à partir de la notification de la requête introductive d'instance, pour déposer son mémoire en réponse. Ensuite, le demandeur (dans ce cas, le professionnel visé par la mesure) dispose d'un mois pour déposer le mémoire en réplique et le défendeur peut alors dupliquer à son tour dans le délai d'un mois. Or, les délais procéduraux ordinaires sont supérieurs à la durée de certaines mesures provisoires, prises en application du paragraphe 1<sup>er</sup> et en particulier à l'interdiction provisoire d'exercer l'interdiction prévue sous la lettre g).

La procédure proposée est inspirée de l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, nous proposons qu'il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive. Par ailleurs, il est prévu en outre que le tribunal administratif doit statuer dans le mois de l'introduction de la requête.

Le Conseil d'État relève qu'un dispositif similaire a été introduit dans l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, ceci par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 modifiant cette même loi<sup>1</sup>.

Dans son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n° 7223<sup>2</sup>, le Conseil d'État avait pris acte des dérogations au droit commun de la procédure administrative, en renvoyant à d'autres lois antérieures prévoyant déjà de telles dérogations.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « phrases ».

La Commission des Finances et du Budget insère la virgule manquante.

#### *Article 11*

L'article 11 de la loi en projet vise à apporter des adaptations et précisions à l'article 8-4 de la loi de 2004 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives en introduisant un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 8-4 de la loi de 2004 et précise que l'AED coopère étro-

1 Loi du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (Mém. A136).

2 Avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 sur le projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (doc. parl. n° 7223<sup>5</sup>).

tement avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le cadre d'une interdiction temporaire d'un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard. Ce nouvel alinéa est le pendant de l'alinéa 2 dudit paragraphe qui prévoit une procédure similaire pour les professionnels autorisés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette précision.

Il précise qu'à la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3 ».

À l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire, à deux reprises, « ministre de la Justice » au lieu de « ministre ayant la Justice dans ses attributions », ceci au vu de la stabilité de l'appellation de ce ministre.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces corrections.

#### *Article 12*

L'article 12 de la loi en projet vise à parfaire la transposition de l'AMLD IV, en remédiant à l'oubli de l'inclusion de l'article 8-3, paragraphe (3), de la loi de 2004 dans la liste des dispositions passibles d'une sanction pénale au titre de l'article 9 de ladite loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 13*

L'article 13 du présent projet de loi propose d'apporter des modifications techniques à l'article 9-1 visant à clarifier le dispositif existant en matière de coopération nationale. Eu égard aux missions assumées par les organismes d'autorégulation dans le cadre de la loi de 2004, l'article 9-1, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que toutes les instances responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme coopèrent étroitement entre eux. Ce principe d'une coopération nationale accrue ressort directement de l'article 49, de la directive (UE) 2015/849, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 31, de la directive (UE) 2018/843, ainsi que de la recommandation 2 du GAFI.

Il est proposé d'adapter l'article 9-1, alinéa 2, de la loi de 2004 afin d'aligner l'usage de l'acronyme « CRF » et d'ajouter les organismes d'autorégulation.

Le Conseil d'État marque son accord avec le point 1<sup>o</sup>, qui ajoute, à l'alinéa 2, une référence aux autorités de régulation dans la liste des instances nationales soumises à une obligation de coopération.

Il est également proposé de rajouter quatre alinéas concernant les modalités d'échange d'informations. Le nouvel article 9-1, alinéa 3, de la loi de 2004 précise ainsi que l'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations. Le nouvel alinéa 4 dispose également que celui qui reçoit les informations ne peut les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies, ceci étant sans préjudice des cas relevant du droit pénal. Le nouvel alinéa 5 précise ensuite que les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation. Le nouvel alinéa 6 précise que ceci s'applique également aux réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel alinéa 3 précise que l'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Le nouvel alinéa 4 dispose que celui qui reçoit les informations ne peut pas les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies, ceci étant sans préjudice des cas relevant du droit pénal. Le Conseil d'État comprend que ce dispositif vise l'article 23 du Code de

procédure pénale. Il se demande pour quelles raisons les auteurs n'ont pas expressément visé cette disposition légale.

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont à ajouter après les termes « article 9-1 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout et note qu'une référence expresse à l'article 23 du Code de procédure pénale n'a pas été introduite à l'endroit en question afin de rester aligné avec d'autres lois du secteur financier.

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 2°, à l'alinéa 3 nouveau qu'il s'agit d'insérer, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « De même » et qu'à l'alinéa 6 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, la virgule à la suite des termes « d'autorégulation » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

#### *Article 14*

L'article 14 de la loi en projet vise à parfaire la transposition de l'AMLD IV, en remédiant à l'oubli d'inclure toutes les autorités de contrôle, y compris l'AED, dans la coopération avec les autorités européennes de surveillance dans le cadre de l'article 50 de l'AMLD IV.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

#### *Article 15*

L'article 15 du présent projet de loi vise à parfaire la mise en œuvre de la recommandation 28 du GAFI, notamment par le biais de l'introduction à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle de l'exploitant, des membres de l'organe de direction, des associés ou actionnaires ainsi que des bénéficiaires effectifs de l'exploitant.

Le Conseil d'Etat constate que cet ajout est encore destiné à répondre à des recommandations du GAFI.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « phrases ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

#### *Article 16*

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique publié au Journal officiel de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (ci-après, l'« accord sur le retrait ») prévoit que le droit de l'Union européenne est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition prévue dans cet accord. Ainsi, les OPCVM britanniques bénéficient jusqu'à l'expiration de cette période de transition de l'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la possibilité de commercialiser leurs parts sur base du passeport européen.

L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), tel qu'introduit par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, prévoit quant à lui un régime transitoire qui s'applique jusqu'à douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à savoir le 31 janvier 2020.

Aux fins d'assurer la bonne transition pour les OPCVM britanniques qui commercialisent leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg et d'éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois, il est suggéré de prolonger cette période transitoire jusqu'au 31 juillet 2021. A

noter également que l'autorité compétente britannique, la *Financial Conduct Authority* (FCA) a instauré un *Temporary permissions regime* pour certaines entités du secteur financier, dont des fonds d'investissement qui souhaitent continuer la commercialisation de leurs parts au Royaume-Uni, afin que ces entités puissent poursuivre leurs activités au Royaume-Uni avec un minimum de perturbations lorsque le régime de passeport prend fin à l'expiration de la période de transition.

Il importe de noter que les régimes de commercialisation prévus à l'article 100 de la loi OPC et à l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs attribuent au législateur national une certaine latitude en matière de définition des régimes de commercialisation d'OPC de droit étranger auprès d'investisseurs de détail. Il est également renvoyé à l'article 19 du projet de loi.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 2° introduit un nouveau paragraphe 2, qui prolonge le régime transitoire actuel au profit des opérateurs agréés par les autorités britanniques qui commercialisent au 31 janvier 2021 leurs parts au Luxembourg jusqu'au 31 juillet 2021.

Le Conseil d'État note que l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord, d'autre part, entré provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne règle pas la question des services financiers. Il résulte du document de la Commission européenne intitulé « Questions et réponses : accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni » du 24 décembre 2020, que « [l]es parties se fixeront également pour objectif de convenir, d'ici mars 2021, d'un protocole d'accord établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers. »<sup>3</sup> Si un tel accord est conclu, se pose la question de la compétence des États membres de l'Union européenne de fixer des règles unilatérales, fussent-elles limitées au mois de juillet 2021.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 ».

Au point 2°, au paragraphe 2 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État suggère d'écrire « qu'à la condition » au lieu de « que sous la condition ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces deux modifications.

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts**

##### *Article 17*

L'article 17 de la loi en projet vise à corriger, à l'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant les comptes IBAN et des coffres-forts, deux erreurs mineures dans les références faites à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement de terrorisme.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

##### *Article 18*

L'article 18 de la loi en projet vise à redresser un oubli à l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, en ajoutant une référence à la disposition relative à la coopération internationale des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation avec leurs autorités homologues étrangères telle que définie à l'article 9-2<sup>ter</sup> de la loi de 2004. Cet oubli est lié à un amendement parlementaire qui a été apporté au projet de loi n° 7467 et qui n'a pas été reflété dans le projet de loi n° 7216B qui se trouvait parallèlement dans la procédure législative.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA\\_20\\_2532](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_20_2532).

## **Chapitre 6 – Disposition finale**

### *Article 19*

L'article 19 du projet de loi a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi en projet au 1<sup>er</sup> février 2021 afin d'assurer la continuité entre la fin de la période transitoire prévue actuellement à l'article 186-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi OPC et la nouvelle période transitoire introduite par le présent projet de loi au paragraphe 2 dudit article 186-6.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

## **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7736 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 20<sup>quater</sup>, les mots « l'une des entités » sont remplacés par les mots « toute personne » ;
- 2° Au paragraphe 30, le mot « internationale » est supprimé, et les mots « de risques » sont insérés entre les mots « sur base des facteurs » et les mots « géographiques énoncés à l'annexe IV ».

**Art. 2.** L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le point 13 prend la teneur suivante :

« 13. les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :

- a) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
- b) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
- c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ; ».

- 2° Au point 15, les mots « la transaction soit effectuée » sont remplacés par les mots « les transactions ou séries de transactions soient effectuées ».

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), point ii), les mots « , ci-après « règlement (UE) 2015/847 », » sont insérés entre les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 » et les mots « supérieur à » ;
- 2° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
 

« Dans le cas d'une transaction immobilière, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 10 et 10bis, sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier. » ;
- 3° Le paragraphe 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :
 

« En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que visée au paragraphe (2). » ;
- 4° Le paragraphe 4, alinéa 3, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :
 

« La tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés est interdite. » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 5, la référence « 9bis, » est supprimée, et la référence « 13 » est remplacée par la référence « 13, lettre a), » ;
- 6° Au paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « et mettre rapidement à disposition » sont insérés entre les mots « Les professionnels sont tenus de conserver » et les mots « les documents, données et informations ci-après », et les mots « ou par les organismes d'autorégulation » sont ajoutés après les mots « contre le financement du terrorisme ».

**Art. 4.** A l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), de la même loi, sont insérés après les mots « avec de telles personnes » les mots « . De surcroît, les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ».

**Art. 5.** A l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les mots « et des organismes d'autorégulation » sont insérés entre les mots « contre le financement du terrorisme » et les mots « , tendant à déterminer ».

**Art. 6.** A l'article 4-1 paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), de la même loi, le mot « , et » entre les mots « si de telles analyses ont été réalisées » et les mots « les informations liées à des déclarations suspectes ou le fait qu'une telle déclaration a été transmise à la CRF » est remplacé par les mots « . Ces informations peuvent inclure ».

**Art. 7.** L'article 7-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :
  - a) Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :
    - « a) dans le cas d'une personne physique requérante :
      - i) le nom et le ou les prénoms du requérant ;
      - ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
        - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
        - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
      - iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

- iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
- v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (20<sup>quater</sup>) ;
- vi) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution ;

b) dans le cas d'une personne morale requérante :

- i) le nom du requérant ;
- ii) l'adresse précise de l'administration centrale du requérant ;
- iii) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;
- iv) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution. » ;

b) Les lettres c) et d) sont supprimées.

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis*, libellé comme suit :

« (3*bis*) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. ».

**Art. 8.** A l'article 7-2 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Pour les personnes physiques qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiduciaires, l'enregistrement est subordonné à la condition que ces personnes physiques jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

Pour les personnes morales qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiduciaires, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein de ces personnes morales et les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa 2 doit être notifiée à l'AED.

L'AED peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité professionnelle.

Tout prestataire de services aux sociétés et fiduciaires soumis à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), qui cesse ses activités doit en notifier l'AED. ».

**Art. 9.** L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

- « c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels sur :
- i) les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et les politiques, les contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ;
  - ii) les caractéristiques des professionnels soumis à la présente loi et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques ; et
  - iii) les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg. » ;

2° Au paragraphe 4, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV. ».

**Art. 10.** L'article 8-2*bis*, paragraphe 3, de la même loi est complété par trois phrases, libellées comme suit :

« Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la requête introductive. Le tribunal statue dans le mois de l'introduction de la requête. ».

**Art. 11.** A la suite de l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque le professionnel concerné est un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard, l'AED coopère étroitement avec le ministre de la Justice. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de la Justice décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant. ».

**Art. 12.** A l'article 9 de la même loi, le mot « et » entre les mots « 7-1, paragraphes (2) et (6), » et les mots « 7-2, paragraphe (1) » est supprimé, et les mots « et 8-3, paragraphe (3) » sont ajoutés en fin de phrase.

**Art. 13.** L'article 9-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots « les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » et les mots « Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » ;

2° A la suite de l'alinéa 2 sont ajoutés quatre nouveaux alinéas libellés comme suit :

« L'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les diffuser à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

Les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habiliter les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation.

Les réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation sont tenus au même secret professionnel, y compris après la fin de leur mandat. ».

**Art. 14.** A l'article 9-2 de la même loi, les mots « La CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « Les autorités de contrôle » et les mots « la CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « les autorités de contrôle ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du  
20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard  
et des paris relatifs aux épreuves sportives**

**Art. 15.** A l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, l'alinéa 3 est complété par deux phrases, libellées comme suit :

« L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010  
concernant les organismes de placement collectif**

**Art. 16.** L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 forment le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° Il est introduit un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au 31 janvier 2021, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est de plein droit autorisé, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg qu'à la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 25 mars 2020  
instituant un système électronique central de recherche de données  
concernant des comptes IBAN et des coffres-forts**

**Art. 17.** L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres forts est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre a), les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre b), les mots « alinéa 1<sup>er</sup>, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

***Chapitre 5 – Modification de la loi du 10 juillet 2020  
instituant un Registre des fiducies et des trusts***

**Art. 18.** A l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « de l'article 9-2*bis* » sont remplacés par les mots « des articles 9-2*bis* et 9-2*ter* ».

***Chapitre 6. – Disposition finale***

**Art. 19.** L'article 16 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

*Le Président-Rapporteur;*  
André BAULER

